



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier- Direction Immobilière Territoriale Centre-Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 9 Nina Simone, BP 34112 – 440441 NANTES CEDEX 01, représentée par Monsieur Sylvain GOUTTENEGRE, Chef de pole Valorisation Développement , dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de la Société nationale SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL à capital variable, immatriculée au registre du commerce d'ORLÉANS sous le n°503 681 801, dont le siège est situé 36 rue de la Manufacture à OLIVET (45160) représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-François LOISEAU domicilié 9 rue Principale à PÉRIGNY (41100) né le 19/12/1961 à VENDOME (41) en vertu des pouvoirs qu'il détient d'une délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2022.

3. Bien occupé :

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ **7 110 m² de Terrain** nu (Lot T002p, code technique du terrain n°22157).

Le BIEN est situé sur le site de « VENNECY GARE », rue de la gare à VENNECY (45760) et est repris au cadastre de ladite commune sous n°0116p Section ZB. Il est figuré sous teinte rouge au plan annexé (**ANNEXE n°2 - Plan du BIEN**).

Le BIEN est situé entre les PK 129+100 à 129+260 de la ligne n° 686 000 (de AUBRAIS-ORLEANS A MONTARGIS), il porte la référence : UT 004430K – LOT T002p.

Le code technique du site porte le numéro 3669.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	

. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

Les conditions particulières de l'occupation sont liées à la construction et à l'aménagement par La Société COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, occupant et exploitant actuel, des constructions et installations immobilières désignées à l'article 2.2 « constructions de l'OCCUPANT », sur le BIEN mis à disposition. Ces installations sont uniquement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'occupant et ne peuvent être exploitées que par ce dernier. En effet, l'intérêt économique du BIEN mis à disposition est uniquement lié aux constructions édifiées par l'OCCUPANT dont il est propriétaire et exploitant en vue des récoltes céréalières attenantes. De plus, l'activité de l'OCCUPANT sur le BIEN mis à disposition est liée géographiquement à l'exploitation de plusieurs silos sur d'autres sites ferroviaires formant une même unité d'exploitation.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Tiphaine RABIN/ Courriel : tiphaine.rabin@eset-pm.com / Téléphone : 07.84.53.32.61 / Adresse :34 place Viarme, 44000 Nantes.

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat, de 2 mois devant :

Tribunal administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 144000 Nantes

Téléphone : 02 38 53 85 16

Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr